

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 03940  
Numéro SIREN : 952 628 766  
Nom ou dénomination : 19 ML

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2023 sous le numéro de dépôt 10925

## 19 ML

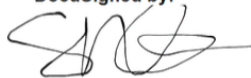
Société par actions simplifiée au capital de 1000 €  
Siège social : 30 rue Prairial 94500 Champigny-sur-Marne  
Société en cours de constitution  
RCS de Créteil

### ANNEXE 1

#### ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
M. Lory Grignou demeurant 30 rue Prairial (94500) Champigny-sur-Marne	1000	1000 €	1000 €
<b>Total</b>	<b>1000 actions</b>	<b>1.000 €</b>	<b>1.000 €</b>

Fait à Paris le 25 mai 2023

DocuSigned by:  
  
113EC74823144AA...



**VINCENNES M&B NOTAIRES**  
*Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT*

4 avenue de Paris  
 94300 VINCENNES

*etude.mesnager@paris.notaires.fr*

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FOND

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-13 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : 19 ML, SASU en formation dont le siège social sera situé à 30 Rue Prairial 94500 Champigny-Sur-Marne FRANCE ; et
- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 10/05/2023.
- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :
  - Lory Grignou la somme de 1000.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 06/11/2023 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le **12 MAI 2023**

**Me Antoine BASSOT**



Lutte contre le fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse [formalites.92074@paris.notaires.fr](mailto:formalites.92074@paris.notaires.fr)

*Membre d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté  
 Tout paiement supérieur à 3.000,00 euros doit être effectué par virement*

## **19 ML**

Société par actions simplifiée au capital de 1000 €  
Siège social : 30 rue Prairial 94500 Champigny-sur-Marne  
Société en cours de constitution  
RCS de Créteil

---

# **STATUTS CONSTITUTIFS**

---

### **Le soussigné**

- **Lory Grignou**

Né le 12 octobre 1992 à Paris (75004), de nationalité française, demeurant 30 rue Prairial à Champigny-sur-Marne (94500), célibataire.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

### **Article 1<sup>er</sup> - Forme**

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### **Article 2 - Objet social**

La société a pour objet en France ou à l'étranger, directement ou indirectement :

Toutes prises d'intérêts et de participations dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières ou immobilières françaises ou étrangères, et ce sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de souscription ou d'acquisition de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, parts d'intérêts ou autres droits sociaux, dans tous domaines et notamment, dans celui de l'immobilier.

## **19 ML**

Société par actions simplifiée au capital de 1000 €  
Siège social : 30 rue Prairial 94500 Champigny-sur-Marne  
Société en cours de constitution  
RCS de Créteil

La gestion et l'administration des participations ou intérêts qu'elle détient dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ;

La réalisation, en France ou à l'étranger, de toutes prestations de services en relation avec la gestion, l'administration, la direction, le contrôle, la supervision et le développement des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, en matière, notamment, administrative, juridique, comptable, logistique, financière, stratégique, promotionnelle, marketing, technique et informatiques,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La société a pour dénomination :

**19 ML**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS), de l'énonciation du capital social, de son siège, ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : **30 rue Prairial à Champigny-sur-Marne (94500).**

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est dans ce cas habilité à modifier les statuts en conséquence, ou suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés s'ils sont plusieurs.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation.

## **19 ML**

Société par actions simplifiée au capital de 1000 €  
Siège social : 30 rue Prairial 94500 Champigny-sur-Marne  
Société en cours de constitution  
RCS de Créteil

### **Article 6 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.  
Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2023.

### **Article 7 - Apports**

Au titre de la constitution de la société, Lory Grignou apporte à la société une somme en numéraire de mille euros (1000€) correspondant à la valeur nominale de mille (1000) actions d'un euro (1€) chacune, qui ont été souscrites en totalité et entièrement libérées.

Total des apports formant le capital social : 1000 euros

La somme de mille euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 12 mai 2023 par l'office notarial Vincennes M&B Notaires sis 4 avenue de Paris à Vincennes (94300)

### **Article 8 - Capital social**

Le capital de la société est fixé à la somme de mille euros (1000 €). Il est divisé en 1000 actions d'un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et de même catégorie.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés s'ils sont plusieurs, statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

### **Article 9 - Apports en industrie**

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits

## 19 ML

Société par actions simplifiée au capital de 1000 €  
Siège social : 30 rue Prairial 94500 Champigny-sur-Marne  
Société en cours de constitution  
RCS de Créteil

que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

### Article 10 – Comptes courants

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

### Article 11 – Transmission des actions

Dans le cadre des présents statuts, le soussigné convient des définitions ci-après :

- « **cession** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, succession, donation, partage, liquidation de régime matrimonial, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- « **action** » ou « **valeur mobilière** » : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Les actions sont librement cessibles entre associés dans tous les cas. Elles sont également librement cessibles par un associé unique.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

## **19 ML**

Société par actions simplifiée au capital de 1000 €  
Siège social : 30 rue Prairial 94500 Champigny-sur-Marne  
Société en cours de constitution  
RCS de Créteil

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non-cédants sont tenus, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non-cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la société. Le prix de rachat devra être payé le jour du transfert de propriété, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties.

Si les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de cet article sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

### **Article 12– Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives ; leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont négociables sauf celles en industrie.

### **Article 13– Désignation du Président**

#### Désignation

Le Président est désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés s'ils sont plusieurs. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## **19 ML**

Société par actions simplifiée au capital de 1000 €  
Siège social : 30 rue Prairial 94500 Champigny-sur-Marne  
Société en cours de constitution  
RCS de Créteil

### Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision. L'associé unique, ou la collectivité des associés s'ils sont plusieurs, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

### **Article 14 – Statut et pouvoirs du président**

La rémunération du président est librement fixée et modifiée par décision de l'associé de la société. En outre, le Président est remboursé des frais qu'il engage dans le cadre de l'exercice de sa fonction sur justificatifs.

Si les conditions sont réunies au regard de l'existence d'un lien de subordination envers la société et de l'exercice d'un emploi effectif, le président peut cumuler sa fonction avec un contrat de travail. L'attribution d'un tel contrat, en cours de mandat social, est soumise à la procédure des conventions réglementées.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

### **Article 15– Directeur général**

#### Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur général.

#### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés s'ils sont plusieurs, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale ;
- exclusion du Directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

## 19 ML

Société par actions simplifiée au capital de 1000 €  
Siège social : 30 rue Prairial 94500 Champigny-sur-Marne  
Société en cours de constitution  
RCS de Créteil

### Rémunération

La rémunération du Directeur général est fixée dans la décision de nomination. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article « Conventions réglementées » des statuts.

Le Directeur général a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation des justificatifs.

### Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### **Article 16 – Conventions réglementées**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions, autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société. Ainsi, ils ne peuvent contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## **19 ML**

Société par actions simplifiée au capital de 1000 €  
Siège social : 30 rue Prairial 94500 Champigny-sur-Marne  
Société en cours de constitution  
RCS de Créteil

### **Article 17– Commissaires aux comptes**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

### **Article 18– Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat
- nommer et révoquer le Président
- nommer les Commissaires aux comptes
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital
- modifier les statuts
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

L'associé unique non-Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

### **Article 19 – Décisions collectives des associés**

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

#### Décisions collectives obligatoires

En plus des pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle qui lui reviennent lorsque la société perd son caractère unipersonnelle, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés
- modification des statuts, sauf transfert du siège social qui peut être effectué par le Président
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- agrément des cessions d'actions

## 19 ML

Société par actions simplifiée au capital de 1000 €  
Siège social : 30 rue Prairial 94500 Champigny-sur-Marne  
Société en cours de constitution  
RCS de Créteil

### Règles de majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ; à savoir :
  - Les décisions et clauses statutaires d'exclusion d'un associé,
  - Les décisions introduisant ou modifiant des clauses d'inaliénabilité des actions
  - Les décisions portant sur le changement de contrôle d'un associé
  - les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme ;

### Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

### Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrits y compris électroniques huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

## **19 ML**

Société par actions simplifiée au capital de 1000 €  
Siège social : 30 rue Prairial 94500 Champigny-sur-Marne  
Société en cours de constitution  
RCS de Créteil

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

### Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

### **Article 20 – Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### **Article 21– Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

## **19 ML**

Société par actions simplifiée au capital de 1000 €  
Siège social : 30 rue Prairial 94500 Champigny-sur-Marne  
Société en cours de constitution  
RCS de Créteil

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également lorsque la loi l'exige, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique, ou les associés si la société en compte plusieurs, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **Article 22– Affectation et répartition des résultats**

#### Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

#### Pluralité d'associés

Toute action en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

### **Article 23 – Dissolution – Liquidation**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

## **19 ML**

Société par actions simplifiée au capital de 1000 €  
Siège social : 30 rue Prairial 94500 Champigny-sur-Marne  
Société en cours de constitution  
RCS de Créteil

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **Article 24 – Nomination du Président**

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

- **Lory Grignou**

né le 12 octobre 1992 à Paris (75004)

de nationalité française

demeurant 30 rue Prairial à Champigny-sur-Marne (94500)

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **Article 25– Personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés – Formalités de publicité**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

### **Article 26 – État des actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Monsieur Lory Grignou, ès qualités de Président, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

## **19 ML**

Société par actions simplifiée au capital de 1000 €  
Siège social : 30 rue Prairial 94500 Champigny-sur-Marne  
Société en cours de constitution  
RCS de Créteil

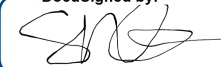
### **Article 27 – Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Champigny-sur-Marne,

Le 12 mai 2023 :

*En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.*

DocuSigned by:  
  
113EC74823144AA...

M. Lory Grignou  
Associé unique et Président

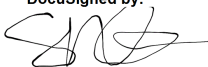
# 19 ML

Société par actions simplifiée au capital de 1000 €  
Siège social : 30 rue Prairial 94500 Champigny-sur-Marne  
Société en cours de constitution  
RCS de Créteil

## ANNEXE 1

<b>ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS</b>
---

<b>Identité des souscripteurs</b>	<b>Nombre d'actions souscrites</b>	<b>Montant des souscriptions</b>	<b>Montant des versements effectués</b>
M. Lory Grignou demeurant 30 rue Prairial (94500) Champigny-sur-Marne	1000	1000 €	1000 €
<b>Total</b>	<b>1000 actions</b>	<b>1.000 €</b>	<b>1.000 €</b>

DocuSigned by:  
  
113EC74823144AA...

## **19 ML**

Société par actions simplifiée au capital de 1000 €  
Siège social : 30 rue Prairial 94500 Champigny-sur-Marne  
Société en cours de constitution  
RCS de Créteil

### **ANNEXE 2**

<p><b>ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION</b></p>
--

#### **AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale

Ouverture d'un compte de transit auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.